

**DÉCISION ILR/E22/1 DU 17 FÉVRIER 2022**

**PORTANT APPROBATION DU PREMIER AMENDEMENT DE LA PROPOSITION COMMUNE RELATIVE À LA  
DÉTERMINATION DES BLOCS RFP DANS LA ZONE SYNCHRONE D'EUROPE CONTINENTALE**

---

**SECTEUR ÉLECTRICITÉ**

---

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité, tel qu'amendé par le règlement d'exécution (UE) 2021/280 de la Commission du 22 février 2021 modifiant les règlements (UE) 2015/1222, (UE) 2016/1719, (UE) 2017/2195 et (UE) 2017/1485 en vue de les aligner sur le règlement (UE) 2019/943, et notamment ses articles 6, 7 et 141(2) ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. introduisant en date du 13 avril 2021 une version amendée de la proposition commune relative à la détermination des blocs RFP dans la zone synchrone d'Europe continentale, qui a été élaborée conjointement par tous les gestionnaires de réseau de transport de la zone synchrone d'Europe continentale par le biais de l'ENTSO-E ;

Considérant que cette proposition a fait l'objet d'une consultation publique organisée par les gestionnaires de réseau de transport de la zone synchrone d'Europe continentale, par le biais de l'ENTSO-E, entre le 22 février 2021 et le 21 mars 2021, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2017/1485 précité ;

Considérant que cette proposition permet au gestionnaire de réseau de transport du Danemark Ouest, Energinet, d'opérer sa propre zone RFP, au lieu d'être intégré dans la zone RFP commune Tennet GmbH / Energinet, et ainsi d'accéder directement aux plateformes d'équilibrage européennes ;

Considérant que Energinet était déjà responsable du processus de gestion des écarts de réglage dans la restauration de la fréquence pour le Danemark Ouest, bien que faisant partie de la zone RFP commune Tennet GmbH / Energinet, selon les dispositions de l'accord opérationnel du bloc LFC Danemark/Allemagne/Luxembourg établi conformément à l'article 119(1) du règlement (UE) 2017/1485 précité, et que le changement proposé n'a pas d'impact sur les gestionnaires de réseau de transport de la zone synchrone Europe continentale ;

Considérant l'accord commun des autorités de régulation de la zone synchrone d'Europe continentale du 11 février 2022 pour approuver après révision la version amendée de la proposition commune ;

*Décide :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** La proposition commune relative à la détermination des blocs RFP dans la zone synchrone d'Europe continentale, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « *Determination of LFC blocks for the Synchronous Area Continental Europe* », dans sa version du 11 février 2022, est approuvée et annexée à la présente.

**Art. 2.** La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec le document mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

**Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

**La Direction**

**(s.) Michèle BRAM**  
**Directrice adjointe**

**(s.) Camille HIERZIG**  
**Directeur adjoint**

**(s.) Luc TAPELLA**  
**Directeur**

Annexe : *“Decision by all regulatory authorities of the Synchronous Area Continental Europe on the TSOs’ proposal for amending the determination of LFC blocks for the Synchronous Area Continental Europe with regard to LFC area Denmark West, in accordance with article 141(2) of the Commission Regulation (EU) 2017/1485 of 2 August 2017 establishing a guideline on electricity transmission system operation” – 11 February 2022*